



## Comité éthique

## Avis n° 8 validé le 23/10/2024

Le comité d'éthique de l'ADIAPH a été saisi le 17/04/2024 par la direction d'un foyer qui relate la situation suivante :

La saisine rapporte les éléments informatifs suivants :

« Il est coutume au sein des Foyers, qu'il soit demandé à toute personne qui se présente pour venir récupérer un résident en véhicule, de lui demander de présenter ses papiers d'identité, ainsi que de son véhicule (*assurance de voiture & permis de conduire notamment*). Ceci permet aux équipes de s'assurer de l'identité même de la personne, mais également des conditions de sécurité de ce transport.

**Le questionnement posé est :**

Les équipes de professionnels sont-elles légitimes de formuler cette demande ? A l'inverse, s'il n'était plus admissible de procéder à cette vérification, quelle serait la responsabilité de l'établissement si un accident ou un tout autre évènement survenait ? »

## **Analyse de la question éthique**

La situation soulève à la fois une question de nature technique, juridique et éthique.

La question pose les limites des responsabilités à la fois des professionnels, de l'établissement, de l'association.

Elle soulève la question du sentiment de culpabilité des professionnels et la responsabilité de la prise de décision et de la prise de risque.

Vérifier l'identité de toute personne qui rentre dans un établissement médicosocial et qui n'est pas connue des professionnels fait partie des obligations de protection et de sécurité notamment dans le cadre du plan Vigipirate. Une signature aux personnes qui viennent chercher un résident peut être apposée sur un registre des entrées et sorties.

Il ne relève pas de l'établissement de vérifier le permis de conduire et l'assurance. La responsabilité d'être en règle avec les exigences du droit français en matière d'habilitation et assurance incombe à l'individu. Chacun est tenu de respecter la loi.

Par contre, Il est important de s'assurer de l'accord de la personne accompagnée pour partir avec la personne qui vient la chercher.

Le travail éducatif auprès de la personne permet de réduire les risques auxquels la personne est exposée sans nuire à ses droits fondamentaux.

En termes de droits, la charte des droits et libertés des personnes garantit la liberté d'aller et venir dans l'enceinte de l'établissement et en dehors. Toutefois, en fonction de la vulnérabilité de la personne, chaque situation doit être évaluée et les modalités d'aller et venir définies avec la personne et son représentant légal.

### **Cadre juridique de référence :**

- **La loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale** qui a pour vocation de garantir le droit des usagers (autonomie, protection, cohésion sociale, exercice de la citoyenneté, prévention de l'exclusion) au moyen de la mise en place de sept outils spécifiques : livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, médiateur ou conciliateur, conseil de la vie sociale ou autres formes de participation, projet d'établissement ou de service, charte des droits et libertés de la personne accueillie.

### **Avis et documents à consulter**

- **Haute Autorité de Santé : « Liberté d'aller et venir dans les établissements sanitaires et médico-sociaux et obligation de soins et de sécurité – Conférence de consensus »**  
Recommandation de bonne pratique - Mis en ligne le 01 déc. 2004 - Mis à jour le 19 juil. 2006.